

2012/N° 653  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT  
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « LA FABRICA'SON » pour quatre représentations du spectacle intitulé « L'homme qui plantait des arbres » par la Cie les bruits de la lanterne, les 14, 15, 16 mai 2013 et d'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique de 12 heures les 16, 22 et 23 avril 2013 dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2012/2013,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de réaliser avec l'association « LA FABRICA'SON », dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, quatre représentations du spectacle intitulé « L'homme qui plantait des arbres » par la Cie les bruits de la lanterne, et d'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique de 12 heures selon le calendrier suivant :

**Spectacle** à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du général Leclerc – 93270 SEVRAN

- mardi 14 mai 2013 à 14h30
- mercredi 15 mai 2013 à 15h00
- jeudi 16 mai 2013 à 9h30 et 14h30

**Ateliers :**

- mardi 16 avril 2013 de 9h00 à 11h00 (école Anatole France) et de 14h00 à 16h00 (école Montaigne)
- lundi 22 avril 2013 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 (école Claude Bernard)
- mardi 23 avril 2013 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 (école Saint-Exupéry)

**ARTICLE 2 : DECIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « LA FABRICA'SON », représentée par Monsieur Marc NOYER, en qualité de Président, domiciliée 28 rue Victor Hugo - 92240 MALAKOFF.  
(N° Siret : 449 859 818 000 22, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-1028914).

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, d'un montant total de 4831,60 € (quatre mille huit cent trente et un euros, soixante centimes) association non assujettie à la TVA, sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « LA FABRICA'SON », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements suivants :

- 9 défraiements syndéac à 17,40€ par repas les jours de représentations et les jours d'ateliers

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Marc NOYER, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi "Du Vin et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : Baw 20/12/12



STÉPHANE GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

**Signature d'une convention de formation avec le «CAVA » pour la formation «Accompagnement VAE pour le CAP Petite Enfance» de Madame ZOUICHE Salima**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

**VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

**CONSIDERANT** la demande de Madame ZOUICHE Salima d'être accompagnée dans le cadre d'une validation des acquis de l'expérience pour l'obtention d'un CAP Petite Enfance

**CONSIDERANT** la proposition de le CAVA pour un accompagnement fondamental de 14,5 heures pour un coût de 700 euros

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CAVA» 12 Rue G. Enesco 94025 Créteil cedex pour la formation «Accompagnement VAE pour le CAP Petite Enfance» de Madame ZOUICHE Salima

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 700,00 euros (Sept Cents euros) sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée au « CAVA »

Fait à Sevrان, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : 13 au 20/12/12



# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL**

Signature d'une convention de formation avec le «CREPS d'Ile de France» pour la formation «CAEPMNS» des 4, 5 et 6 février 2013 pour Monsieur PRINGAULT Cyril

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une formation «CAEPMNS» des 4, 5 et 6 février 2013 pour Monsieur PRINGAULT Cyril, maître nageur à la piscine municipale

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec le «CREPS d'Ile de France» sise au 1 rue du Docteur Le Savoureux – 92291 CHATENAY MALABRY Cedex pour la formation «CAEPMNS» des 4, 5 et 6 février 2013 pour Monsieur PRINGAULT Cyril, maître nageur à la piscine municipale

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant de 206,64 euros sera effectué sur les crédits, section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au « CREPS d'Ile de France »

Fait à Sevrans le 13 DEC. 2012

Pour le Maire  
Le 1er Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12

2012/ 656

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

**OBJET : PRESTATION DE SERVICE – CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE TRAITEMENT D'EAU SUR UN POSTE D'ADOUCCISSEMENT A LA PISCINE MUNICIPALE DE SEVRAN.**

**Titulaire : SIGMA – 8 RUE SAINT – JUST – 93130 NOISY LE SEC**

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'article 28 du code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de faire appel à un prestataire spécialisé afin d'assurer l'assistance technique de traitement d'eau sur un poste d'adoucissement à la piscine municipale sur la commune de SEVRAN.

**CONSIDERANT**, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire d'un montant H.T de 4460,00 €.

**CONSIDERANT**, les termes du contrat avec la Société SIGMA – 8 Rue Saint-Just – 93130 Noisy Le Sec, et sa proposition financière d'un montant annuel de 4460,00 €;

**CONSIDERANT**, que la durée du contrat est estimée à 12 mois à compter du 01 janvier 2013 et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la Société SIGMA – 8 Rue Saint-Just – 93130 Noisy Le Sec, d'entreprendre l'assistance technique à la piscine municipale de Sevrans pour un montant forfaitaire annuel de 4460,00 € H.T

**ARTICLE 2 : DIT** que la durée totale des prestations est estimée à 12 mois à compter de la notification et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**Ampliation en sera :**

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affiché conformément à la réglementation
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société SIGMA

Fait à Sevrans, Le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC 2012
- publié le : du 13 au 20/12/12



**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

*[Signature]*  
**Stéphane GATIGNON**

2012/ 657

# VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE DES SPORTS

**OBJET : CONTRAT D'EVALUATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT DANS UNE ATMOSPHERE DE PISCINE ET ANALYSES D'EAU**

Titulaire : HYGIATECH DPA – 10/12 AVENUE DE VERDUN – 92 250 LA GARENNE COLOMBES

LE MAIRE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validé par les services concernés ;

**VU** l'article 28 du code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, la nécessité de faire appel à un prestataire spécialisé afin de réaliser des mesures rendues obligatoires par la circulaire DGS/EA4 2008-65 du 22 février 2008 depuis l'installation d'un déchloramineur à la piscine municipale.

**CONSIDERANT**, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire d'un montant de 3 436,34 € H.T.

**CONSIDERANT**, les termes du contrat avec la Société Hygiatech DPA 10/12 avenue de Verdun – 92250 La Garenne Colombes, et sa proposition financière d'un montant annuel de 3 436,34 € H.T pour trois visites annuelles ;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société HYGIATECH DPA ,10/12 avenue de Verdun – 92250 La Garenne Colombes d'entreprendre l'évaluation de la qualité de l'air ambiant rendue obligatoire par la circulaire DGS/EA4 2008-65 du 22 février 2008 depuis l'installation d'un déchloramineur à la piscine municipale pour un montant forfaitaire annuel de 3 436,34 € H.T soit 4 109,86 € TTC.

**ARTICLE 2 : DIT** que la durée totale des prestations est de 12 mois à compter de la date de notification et sera renouvelable tacitement deux fois sans toutefois excéder 36 mois.

Le contrat débutera le 1er janvier 2013 et s'achèvera le 31 décembre 2013.

**ARTICLE 3 : DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**Ampliation en sera :**

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affiché conformément à la réglementation
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- notifiée à la Société Hygiatech DPA

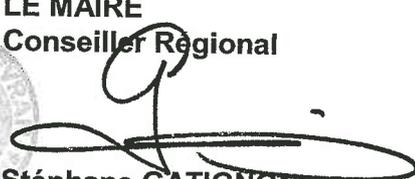
Fait à Sevrans, Le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : du 13 au 20/12/12



**LE MAIRE**  
Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : POLE PREVENTION SANTE – SERVICE DE SOINS A DOMICILE**

**Convention passée avec Monsieur DELCHET Jean-Louis, Pédicure Diplômé d'Etat**

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 25 mars 1993 décidant la création d'un Service de Soins Infirmiers A Domicile pour Personnes Agées,

VU l'arrêté n° 94 – 0582 du 14 Février 1994 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, portant autorisation de création du service susvisé,

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de Soins Infirmiers à Domicile,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 05 mai 2009 demandant l'extension de capacité auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S),

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, (CROSMS) en date du 22 octobre 2009 concernant l'extension de 20 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de faire appel ponctuellement aux services des Pédicures du secteur libéral pour dispenser des soins aux malades relevant dudit service.

**ARTICLE 1** : Décide de signer la convention ci-jointe avec Monsieur DELCHET Jean-Louis, Pédicure diplômé d'état, exerçant 16bis, Rue Jean Charcot à AULNAY SOUS BOIS (93600) pour dispenser des soins auprès des personnes âgées ou handicapées prises en charge par le service des Soins Infirmiers A Domicile.

**ARTICLE 2** : Précise que les crédits nécessaires au paiement de la dépense sont prévus au budget de l'exercice en cours Chapitre 011, Code nature 6226, Code fonction 61, enveloppe 4961.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville,
- Notifiée à Monsieur DELCHET Jean-Louis, Pédicure Diplômé d'état

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012

- publié le : du 13 au 20/12/12



**LE MAIRE,  
CONSEILLER REGIONAL**

  
**Stéphane GATIGNON**

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : Maison de quartier Edmond Michelet**

Signature d'une convention avec la société « **LAURENT L'ANIMATEUR** », dans le cadre d'une animation pour le bal des enfants mise en place par la maison de quartier Michelet.

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine du champs d'action de la Maison de Quartier Edmond Michelet,

**ARTICLE 1 :**

**DÉCIDE** d'organiser une animation pour le bal des enfants, avec la société LAURENT L'ANIMATEUR, représentée par Monsieur Laurent DELACOURT, son président, domiciliée 30 avenue Franklin 93250 Villemomble - (n° de Siret :009 780 850 0016).

**ARTICLE 2 :**

**PRÉCISE** que Laurent l'animateur s'engage à mettre en place, un père Noël gonflable, un magicien, une sculpeur de ballons, un DJ et à assurer le bon déroulement de la prestation. Cette animation se déroulera à la salle des fêtes de Sevrans le samedi 22 décembre 2012 de 13h30 à 17h.

**ARTICLE 3:**

**DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans le contrat.

**ARTICLE 4 :**

**DIT** que le mandatement de la facture correspondante d'un montant total de 1674,40 euros TTC (mille six cent soixante quatorze euros et quarante centimes TTC), sera effectué par chèque, sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- affichée conformément à la réglementation en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,
- notifiée à la société LAURENT L'ANIMATEUR;

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 av 20/12/12

LE MAIRE,  
Conseiller, régional



  
Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : ATELIER SANTE VILLE**

Signature d'une convention avec Nathalie PAGES, consultante sommeil et rythmes de vie pour une atelier d'information sur le sommeil avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN le lundi 17 décembre 2012.

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars, de délégation de pouvoir au Maire et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les axes stratégiques du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisation au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé »

**CONSIDERANT** l'objectif opérationnel qui en découle « développer des actions d'éducation à la santé ».

**CONSIDERANT** la proposition de Nathalie PAGES, consultante sommeil et rythmes de vie d'animer une séance d'information sur le sommeil au sein de la maison de quartier Pont Blanc.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer, avec Nathalie PAGES, consultante sommeil et rythmes de vie dont le siège social est situé 60 rue de la Coussaye à ENGHIEU (95880), une convention d'animation relative à une séance d'information sur le sommeil le lundi 17 décembre de 14h à 16h sur le quartier Montceuleux Pont-blanc (ZUS).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cette initiative sont précisées sur la convention.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de **cent trente euros** ( 130 euros TTC) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à Madame Nathalie PAGES, **consultante sommeil et rythmes de vie**

Fait à Sevrans, le 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 au 20/12/12



**LE MAIRE,**  
**Conseiller Régional,**

**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MAISON DE QUARTIER MARCEL PAUL**

**Signature d'une convention de mise à disposition d'un local à la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans, au profit de l'association «IDEES »**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les statuts de l'Association « **IDEES** » représentée par Yacine HILMI, son président

**CONSIDERANT** la demande de l'Association « **IDEES** » de disposer de créneaux horaires dans une salle au sein de la Maison de quartier Marcel Paul,

**CONSIDERANT** que la salle n° 1 de la Maison de quartier Marcel Paul répondent à la demande de l'Association,

**CONSIDERANT** que la salle précitée est disponible pendant les créneaux horaires sollicités par l'Association,

**CONSIDERANT** la volonté municipale de développer la vie associative sur le quartier Beaudottes,

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer avec l'association «**IDEES**», représentée par son président **Yacine HILMI** dont le siège social est situé au **15 avenue Laennec, à SEVRAN** (93270) une convention définissant les conditions de mise à disposition d'un local situé au sein de la Maison de quartier Marcel Paul, au 12 rue Charles Conrad à Sevrans selon les conditions définies dans la convention.

**ARTICLE 2 :** **PRECISE** que la ville met à disposition de l'association gratuitement cette salle.

**ARTICLE 3 :** **PRECISE** que les conditions d'utilisation de cette salle sont définies dans la convention.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le receveur Municipal, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée à l'association IDEES

FAIT A SEVRAN, LE 13 DEC. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 DEC. 2012
- publié le : 13 av 20/12/12



Le Maire, Conseiller Régional

  
Stéphane GATIGNON